



Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 juin 2024

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice GEBAUER, Maire

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **GEBAUER**,

Les Adjoints au Maire : Monsieur **ROMERO**, Monsieur **KOVAC**, Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **CABRERA**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**,

Conseillères Municipales déléguées : Madame **MATHURINA**, Madame **DA CRUZ**,

Conseillers Municipaux : Madame **HAFED**, Madame **JAKIC**, Monsieur **JANIVEL**, Madame **THEMIOT**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Madame **TESSON**, Monsieur **PEIRE**, Madame **GALTIE**,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **DE OLIVEIRA** a donné pouvoir à Monsieur **KOVAC**
Madame **LE MILLOUR** a donné pouvoir à Monsieur **CHARPENTIER**
Madame **AMBERT** a donné pouvoir à Madame **RODRIGUES**
Monsieur **ESNEE** a donné pouvoir à Monsieur **LE MAIRE**
Madame **MARCHANDISE** a donné pouvoir à Monsieur **CHOCHOIS**
Madame **JAKIC** a donné pouvoir à Madame **DOS RAMOS**
Monsieur **INDIANA** a donné pouvoir à Madame **HAFED**

Date de convocation : 13 juin 2024

Date d'affichage : 13 juin 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 26

Présents : 19

Votants : 26

- **Désignation des Secrétaires de Séance** : Monsieur **CHOCHOIS** et Monsieur **LUNAZZI**

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 février 2024**

Monsieur STEINBECK soulève une erreur sur son nom de famille à la page n°5.

Monsieur LUNAZZI remet en question le délai de diffusion des comptes rendus des conseils municipaux. Il souligne que les orientations budgétaires étaient présentées dans un seul document et s'étonne du fait que le compte rendu soit diffusé quatre mois plus tard.

Monsieur LE MAIRE prend note de la remarque.

Monsieur LE MAIRE demande que tous les conseillers parlent dans le micro afin de faciliter la retranscription du conseil municipal en direct sur les réseaux sociaux.

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 mars 2024**

Monsieur CHARPENTIER relève qu'il est noté deux fois Monsieur Bertrand KOVAC dans la commission d'appel d'offres.

Monsieur LE MAIRE : constate l'erreur et informe que le document sera modifié.

1. Adoption d'une charte du magazine municipal

Délibération n° 33.06.2024

Monsieur ROMERO informe que suite à l'adoption du projet d'administration en septembre dernier, la refonte du magazine municipal a été initiée.

La charte éditoriale a pour but de définir les objectifs du magazine municipal intitulé « Le Thillay avance tous ensemble », son contenu ainsi que ses caractéristiques.

Monsieur ROMERO précise que « Le Thillay avance tous ensemble » est un magazine d'informations de la commune de Le Thillay. Il a pour vocation d'informer les administrés sur la vie de la commune : vie municipale, associative, culturelle, de loisirs, économique...

Monsieur ROMERO annonce que le magazine paraîtra quatre fois par an au format papier, en mars, juin, septembre et octobre. Une parution sera également organisée via le site internet de la commune.

La charte a été présentée à la commission communication du 14 juin. Des modifications ont été apportées. Une nouvelle proposition a été distribuée aux membres du conseil municipal.

Monsieur LUNAZZI souhaite savoir quels changements ont été apportés dans le nouveau document distribué.

Monsieur ROMERO explique que pour faciliter la relecture, les modifications apportées ont été mises en gras.

Monsieur ROMERO précise que les débats engagés lors de la commission concernaient principalement le nombre de caractères des tribunes. En effet, annoncer 300 caractères était différent 300 mots.

Monsieur LUNAZZI précise que le mail adressé par le service communication était très clair et que le nombre de mots accordé était satisfaisant et qu'il n'a pas eu de mal à le respecter.

Madame GALTIE a exprimé sa surprise d'avoir reçu un email du service communication en soirée demandant un retour pour le lendemain.

Monsieur LUNAZZI exprime son étonnement quant à la situation dans la mesure où il a reçu un email du service communication un mois avant la date d'impression du Magazine.

Monsieur LE MAIRE invite Madame GALTIE à partager le mail reçu à la direction générale des services pour éclaircir la situation.

Monsieur ROMERO précise que le retroplanning a été défini de manière à laisser aux groupes d'opposition plus de 3 semaines pour rédiger les tribunes. Et à ce jour, les services n'ont pas reçu celle de Mme Galtié.

Monsieur ROMERO accorde un délai supplémentaire exceptionnellement à Mme Galtié qu'elle puisse s'organiser et remettre sa tribune au service communication avant la fin de semaine.

VU le projet de charte éditoriale du magazine municipal « Le Thillay avance tous ensemble »,

CONSIDERANT que la charte éditoriale a pour but de définir les objectifs du magazine municipal, son contenu ainsi que ses caractéristiques.

CONSIDERANT que le magazine « Le Thillay avance tous ensemble » paraîtra quatre fois par an,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** la charte graphique du magazine municipal « Le Thillay avance tous ensemble »,

2. Mise à jour du règlement du Conseil Municipal

Délibération n° 34.06.2024

Monsieur LE MAIRE expose qu'au regard des enjeux numériques de ces dernières années et des évolutions technologiques, la municipalité a décidé d'équiper le conseil municipal de tablettes pour faciliter le suivi et l'appropriation des dossiers. Il précise que cette initiative permettra notamment de réduire l'empreinte carbone associée aux nombreuses impressions papier.

Par ailleurs, dans le cadre de la refonte du magazine municipal, une charte éditoriale a été établie pour définir les modalités organisationnelles relatives à l'édition du magazine. En effet, l'article 22 du règlement du conseil municipal datant du 2 avril 2021 ne répond donc plus aux enjeux.

Pour toutes ces raisons, il convient de mettre à jour les modalités de cadrage du conseil municipal.

Monsieur LUNAZZI constate que selon l'article 3, l'ordre du jour est déterminé par Monsieur le Maire et soumis à l'avis des commissions compétentes. Compte tenu du faible nombre de commissions, il aimerait savoir comment le Maire établit l'ordre du jour et les critères qui motivent le choix des points à traiter.

Monsieur LUNAZZI propose aussi d'ajouter au règlement interne du Conseil Municipal l'obligation de diffuser les comptes rendus des conseils municipaux dans les 15 jours.

Monsieur le Maire n'y voit pas d'inconvénients. Cependant, il rappelle que les signatures des secrétaires de séance sont parfois retardées en raison de leurs emplois du temps chargés. Ce qui par conséquent peut retarder la diffusion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-8,

VU la loi 96-142 du 21 février 1996,

VU la délibération 02.04.2021 portant modification du règlement intérieur du conseil municipal,

VU la délibération 33.06.2024 portant adoption d'une charte éditoriale du magazine municipal,

CONSIDERANT qu'au regard des enjeux numériques de ces dernières années et des évolutions technologiques, la municipalité a décidé d'équiper le conseil municipal de tablettes pour faciliter le suivi et l'appropriation des dossiers.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 22 du règlement intérieur du conseil municipal suite à l'adoption d'une charte éditoriale pour la refonte du magazine municipal « Le Thillay avance tous ensemble »,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** la mise à jour du règlement du conseil municipal
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer le règlement intérieur et tout document relatif s'y apportant.

3.Règlement d'attribution des subventions en faveur des associations

Délibération° 35.06.2024

Madame DOS RAMOS précise que la Ville de Le Thillay a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :

- Mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels...) ;
- L'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative et l'accompagnement des projets ;
- La meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif.

A ces priorités opérationnelles et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, peut s'ajouter un accompagnement financier par la commune, concourant à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.

La ville est engagée aux côtés des associations et a donc élaboré ce règlement pour l'attribution de subventions. Cette démarche est guidée par trois objectifs précis :

- Équité ;
- Transparence ;
- Connaissance par toutes des modalités d'attribution des aides aux associations.

Ce règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la commune, précise les dispositions générales et spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

Ce règlement précise également les conditions de cadrage de la vie associative notamment le prêt de matériels, la mise à disposition des locaux, les aides logistiques en matière de transports et les aides en matière de communication. Enfin **Madame DOS RAMOS** précise que ce règlement a été travaillé en concertation avec les associations.

Monsieur SAINTE BEUVE souhaite savoir si le prêt du car communal est toujours limité à 46 places. Il ajoute qu'il n'y aura personne pour confirmer si le nombre de participants est suffisant pour remplir le véhicule communal.

Madame DOS RAMOS indique qu'il faudra établir et transmettre une liste des participants à la mairie et au conducteur du car. Elle rappelle que cela est obligatoire pour des raisons de sécurité et pas de contrôle.

Monsieur SAINTE BEUVE souhaiterait ajouter que, par exemple, un responsable d'association n'a pas connaissance du nombre de participants et souhaite que la mention "sauf accord du Maire" soit incluse.

Madame DOS RAMOS est d'accord pour ajouter la mention, mais précise que l'objectif est de limiter les sorties du car communal à un nombre plus restreint de participants. Une réunion a été organisée avec les associations et le débat a été engagé. La relecture de ce document a été faite en concertation. Tous les présidents ont approuvé le règlement, y compris les sorties du car communal et du minibus, limitées à 3 fois par an.

Monsieur LUNAZZI précise qu'une association lui a fait part qu'une demande a été faite au cours de cette réunion pour qu'en plus des 3 fois par an pour le minibus, il soit ajouté et éventuellement plus si le mini bus est disponible, car cela n'a aucun impact financier.

Madame DOS RAMOS n'a pas souvenir de cette demande.

Monsieur LE MAIRE rappelle que le conducteur du car doit avoir la liste des passagers en cas de contrôle, d'accident ou tout autre problème, ceci étant obligatoire. Toutes les associations utilisant le car communal devront fournir la liste des participants.

Monsieur SAINTE BEUVE propose que les deux remarques soient ajoutées au règlement : la mention "sauf accord du Maire" et la communication obligatoire d'une liste au conducteur de car.

Madame DOS RAMOS affirme que le nécessaire sera fait.

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ADOpte** le règlement d'attribution des subventions aux associations.
- ⇒ **Autorise** et **Donne** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer le règlement et tout document relatif s'y rapportant.

Monsieur KOVAC rappelle que lors de la séance du Conseil municipal en date du 13 mars 2024, il a été décidé d'attribuer une enveloppe de 90 000€ pour les demandes de subventions aux associations et une enveloppe de 35 000 € à la Caisse des Ecoles.

Après examen auprès des commissions culturelles et sportives tenues le 23 mai 2024, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'octroyer des subventions de fonctionnement et exceptionnelles selon le tableau ci-après, au titre de l'exercice 2024.

Monsieur LUNAZZI déplore que les subventions soient attribuées à la fin du mois de juin, cela cause des problèmes à certaines associations. Il espère que cette situation ne se reproduira pas l'année prochaine. Il souligne qu'il était convenu que des mesures seraient prises avec la trésorerie pour que le versement soit effectué fin mai.

Madame DOS RAMOS confirme que les associations ont été informées que la municipalité ferait le maximum pour que les versements se fassent fin juin. Les subventions doivent être validées par le conseil municipal. Elle affirme que les services municipaux se sont organisés et que les fonds seront versés le lendemain du conseil municipal.

Monsieur LUNAZZI dit qu'une autre solution aurait pu être envisagée.

Madame DOS RAMOS rappelle que la première étape était de voter l'enveloppe budgétaire ce qui a été fait. Elle précise que cette enveloppe a été réévaluée à la hausse au titre de l'année 2024. Ensuite, il convient de la répartition de cette enveloppe en commission pour ensuite faire valider les subventions en conseil municipal pour valider le versement aux associations. Elle précise qu'un règlement a été rédigé pour cadrer et sécuriser davantage les relations avec les associations et les versements des subventions. Chaque association devait compléter un dossier de candidature mettant à jour ses informations.

Monsieur LUNAZZI explique qu'il est membre de l'association du jumelage depuis plusieurs années et depuis 4 ans, il n'a participé à aucune assemblée générale. Il ignore la somme demandée pour la subvention et interroge sur la procédure de versement.

Madame DOS RAMOS répond en précisant que lors de l'étude du dossier, les services municipaux se sont rendus compte que l'association n'avait pas de numéro de Siret et que sans celui-ci, aucune subvention n'aurait pu être versée. Elle poursuit en précisant qu'elle n'a pas arrêté de contacter personnellement le président de l'association afin de l'accompagner à faire le nécessaire pour débloquer la situation.

Monsieur LUNAZZI insiste en indiquant que depuis 4 ans, il n'y a pas eu d'assemblée générale. Comment peut-il vous fournir un PV.

Madame DOS RAMOS indique que si Monsieur le Maire et l'élue en charge de la culture et de l'événementielle ne sont pas invités, ils ne peuvent pas vérifier les informations, ni certifier que l'assemblée générale s'est bien tenue, mais si elle figure dans le dossier, c'est qu'il y a bien eu une assemblée générale.

Monsieur LUNAZZI se demande si le document relatif à l'assemblée générale n'est pas faux.

Madame DOS RAMOS ne peut pas garantir si c'est un faux, mais le compte rendu de l'assemblée générale est bien présent dans le dossier.

Monsieur LUNAZZI se demande si le document ne date pas d'il y a quatre ans.

Madame DOS RAMOS confirme que le document a bien été reçu par les services municipaux et que les dates correspondent.

Monsieur LUNAZZI demande si le bilan financier était bien complet.

Madame DOS RAMOS confirme que le dossier est bien complet.

Monsieur LUNAZZI reste convaincu qu'aucune assemblée générale n'ait été organisée.

Madame DOS RAMOS exprime son souhait de pouvoir être invitée à la prochaine assemblée générale. Elle invite Monsieur Lunazzi à en parler avec le président.

Monsieur LUNAZZI informe qu'une AG devrait se tenir en septembre, octobre 2024.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les demandes de subvention de fonctionnement formulées par les associations et la Caisse des Ecoles au titre de l'année 2024,

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

VU l'avis favorable des commissions culturelles et sportives en date du 23 mai 2024,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ATTRIBUE** comme suit les subventions aux associations et à la caisse des écoles,

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET A LA CAISSE DES ECOLES

ASSOCIATIONS	MONTANT SUBVENTION ACCORDEE EN 2023	MONTANT SUBVENTION FONCTIONNEMENT DEMANDEE POUR 2024	MONTANT SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DEMANDEE POUR 2024	DECISION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	DECISION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES
ASSOCIATIONS SPORTIVES					
BASKETT BALL ABT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CERCLE MEDAILLE DES SPORTIFS	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ESMTV	11 000,00 €	15 500,00 €	5 000,00 €	13 000,00 €	3 000,00 €
JOYEUX GARDON	8 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €
JUDO CLUB	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
KARATE HEHIO DOJO	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
KICK BOXING LE THILLAY	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LITTLE MICE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RACING CLUB LE THILLAY	1 000,00 €	1 700,00 €	0,00 €	1 700,00 €	0,00 €
THILLAY RUNNING TRAC	1 500,00 €	2 000,00 €	600,00 €	2 000,00 €	300,00 €
TWIRLING CLUB LE THILLAY	2 000,00 €	3 500,00 €	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €
TOTAL	27 900,00 €	32 700,00 €	5 600,00 €	29 200,00 €	3 300,00 €
ASSOCIATIONS CULTURELLES ET AUTRES					
ASSOCIATIONS	MONTANT SUBVENTION ACCORDEE EN 2023	MONTANT SUBVENTION FONCTIONNEMENT DEMANDEE POUR 2024	MONTANT SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DEMANDEE POUR 2024	DECISION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	DECISION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES
CLUB DE L'AGE D'OR	9 000,00 €	17 600,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €
LES ANCIENS COMBATTANTS	5 883,00 €	5 883,00 €	0,00 €	5 883,00 €	0,00 €
COMITE DE JUMELAGE	4 000,00 €	6 000,00 €	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €
GEPSMT	8 337,00 €	12 000,00 €	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €
LOISIRS ET CULTURE	3 930,00 €	8 000,00 €	2 600,00 €	8 000,00 €	0,00 €
PIECES ET CONVICTIONS	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
THILL' ACTIONS	4 000,00 €	4 500,00 €	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €
THILLAYSIEENNE	6 000,00 €	8 500,00 €	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €
ORPHEON	0,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €	0,00 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE GONESSE	1 150,00 €			1 300,00 €	0,00 €
UNION DEPARTEMENTALE SAPEURS POMPIERS	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
BOUCHONS FRANCILIENS	0,00 €	500,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €
TOTAL	43 800,00 €	72 983,00 €	4 600,00 €	54 683,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL	71 700,00 €	105 683,00 €	10 200,00 €	83 883,00 €	0,00 €
CAISSE DES ECOLES	35 000,00 €	35 000,00 €	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €

- ⇒ **INDIQUE** que les subventions exceptionnelles seront quant à elles versées en septembre,
- ⇒ **INDIQUE** que les subventions pour les associations, dont le montant est inférieur à 2 000 € seront versées en une seule fois, et pour les autres, en deux fois, en juin et septembre 2024,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

5. Admission en non-valeur de la taxe d'urbanisme

Délibération° 37.06.2024

Monsieur KOVAC informe que la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise qui est chargée du recouvrement des titres émis par la collectivité, a transmis un état d'admission en non-valeur pour un montant de **1 964,00 €**.

Il convient donc de demander à la collectivité de donner son accord pour l'état des sommes non recouvrées soit considéré comme des admissions en non-valeur ainsi que débiter un mandat total de ces sommes que la commune ne pourra pas récupérer.

L'état concerne l'admission en non-valeur d'une créance de taxe d'urbanisme, irrécouvrable car le redevable est, après enquête menée par la DDFIP, considéré comme étant insolvable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport du Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise,

CONSIDERANT la proposition d'admission en non-valeur de la taxe d'urbanisme,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DONNE** son accord pour l'admission en non-valeur d'une créance de taxe d'urbanisme d'un montant de 1 964,00 €,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

6. Transfert des compétences aux infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE)

Délibération° 38.06.2024

Monsieur KOVAC expose que la ville de Le Thillay a conventionné avec deux syndicats pour le déploiement des bornes de recharges pour véhicules électriques.

Une convention particulière a été acceptée avec le Sigeif lors de la séance du conseil municipal en date du 16 décembre 2020, pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Le conseil municipal s'est également prononcé sur la décision d'adhérer au Syndicat Départemental d'Energie du Val d'Oise (SDEVO) pour la compétence « infrastructures de charge », lors de la séance du 9 juin 2021.

Par conséquent, il convient de modifier la délibération 31.06.2021 portant sur la modification des statuts du SMDEGTVO qui est devenue le SDEVO et de ne pas adhérer pour la compétence « Infrastructures des charges ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 47.10.2020 portant sur la convention pour l'accompagnement de conseil en énergie par le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF),

VU la délibération 31.06.2021 portant la modification des statuts du SMDEGTVO- adhésion à la compétence « infrastructure de charge » et « contribution à la transition énergétique »,

CONSIDERANT que la ville a conventionnée avec ces deux syndicats pour le déploiement des bornes de recharges pour véhicules électriques et qu'il convient de garder l'adhésion avec un seul syndicat,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **MODIFIE** la délibération n°31.06.2021 portant sur l'adhésion au SDEVO pour la compétence « infrastructures des charges »,
- ⇒ **DECIDE** de ne pas adhérer au syndicat pour la compétence « infrastructure de charge » par le SMDEGTVO,
- ⇒ **DECIDE** de maintenir la convention pour l'accompagnement de conseil en énergie par le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF),
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette délibération et tout document s'y rapportant.

7.Instauratation d'astreintes administratives en matière d'urbanismes avec la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France

Délibération° 39.06.2024

Monsieur CHARPENTIER expose que devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation du contenu de l'autorisation accordée, ou en l'absence totale d'autorisation, le Maire agit au nom de l'Etat. En effet, Monsieur le Maire peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant :

- Soit de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- Soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation visant leur régularisation nécessaire,

Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l'infraction et des travaux à effectuer.

En complément de cette mise en demeure, est introduite la faculté de rajouter une astreinte.

Le barème des astreintes administratives est annexé à la présente délibération. Il est modulé en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser. Et d'autre part, de la gravité de l'atteinte aux règles d'urbanisme. Le texte prévoit que l'astreinte ne peut excéder **25 000 € maximum perçu et 500 €/jour de retard**. Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la commune.

Dans ce cadre, la commune souhaite arrêter un barème qui tiendra compte de l'importance de l'infraction en cohérence avec le travail opéré par le service urbanisme de la CARPF.

Monsieur LUNAZZI estime qu'il aurait été préférable de mettre en place une commission d'urbanisme pour l'adapter correctement à la commune. De plus, il souligne que d'autres sujets concernant l'urbanisme, présents dans le document, doivent être débattus.

Monsieur LUNAZZI informe qu'une délibération à ce sujet a déjà été votée pendant l'ancienne mandature, il demande comment va s'articuler le nouveau document avec l'ancien.

Monsieur CHARPENTIER explique que la CARPF va récupérer les dossiers et se rendra sur le terrain pour constater les infractions.

Monsieur LUNAZZI dit que ce n'est pas la réponse à sa question. Il veut savoir si la délibération a été annulée ou si elle doit l'être.

Monsieur LE MAIRE informe qu'elle est effectivement annulée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le dispositif des articles L480-1/L481-1 à 3 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter les dispositifs prévus par le code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **INSTAURE** sur le territoire de la commune de Le Thillay, un barème relatif à la mise en œuvre d'une astreinte prévue par les articles L.481-1 à 3 du code défini dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette affaire.

8.Procès-verbal de transfert des équipements communs du lotissement « équipements de défense incendie » lotissement des Grand Champs.

9.Procès-verbal de transfert des équipements communs du lotissement « fourreaux et chambres du réseau de communications »

10.Procès-verbal de transfert des équipements communs du lotissement « Avenue des Grand Champs »

Monsieur SAINTE BEUVE s'interroge sur les terrains non encore construits et souhaite savoir ce qu'il va se passer.

Monsieur LE MAIRE indique que c'est en attente.

Monsieur LUNAZZI propose de ne pas approuver le point 10 en cas de problème de voirie et informe qu'il votera contre. Il veut comprendre pourquoi le conseil est appelé à voter sur ces documents alors que cela relève des compétences de l'agglomération.

Monsieur LE MAIRE explique que c'est à la demande de l'agglomération pour reprendre la compétence.

Madame THEMIOT comprend à la lecture du document, qu'il est expliqué que la commune de Le Thillay assurera l'entretien et la gestion des ouvrages. Elle pense que le transfert se fait auprès de notre commune et non pas à l'agglomération.

Monsieur LE MAIRE propose le report des points 8, 9 et 10 à un prochain conseil municipal.

11. Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 25 avril 2024

Délibération° 40.06.2024

Monsieur LE MAIRE informe que depuis le 1^{er} janvier 2024, plusieurs équipements ont fait l'objet d'un transfert de compétences à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

- Les bibliothèques d'Othis et de Vémars,
- L'écomusée de la Cartoucherie à Survilliers.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 25 avril 2024 et a adopté le rapport d'évaluation des charges pour ces transferts, joint à la présente délibération.

Conformément au Code général des impôts, ce rapport doit ensuite être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à la majorité qualifiée.

Les communes disposent d'un délai de trois mois, suivant sa transmission, pour se prononcer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le rapport écrit du 25 avril 2024 de la commission locale d'évaluation des transferts de charges annexé à la présente délibération,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 25 avril 2024,
- ⇒ **AFFIRME** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Madame CABRERA expose que le règlement de fonctionnement actuel date de 2018 et définit les modalités d'accueil des enfants de maternel et de primaire, aux centres de loisirs et sur les garderies du matin et du soir.

Il n'est plus adapté à la nouvelle organisation de l'accueil des enfants, ni aux nouveaux modes de fonctionnement des familles, à savoir l'utilisation de l'outil informatique. Il convenait donc de le faire évoluer et de faciliter son appropriation par les usagers et les services municipaux concernés.

En concertation avec les équipes d'animation des deux centres de loisirs LES GAMBADOUS et LES POULBOTS, un règlement intérieur pour les accueils de loisirs a été rédigé.

Les modalités d'inscription, les règles relatives au cadre de vie et à la discipline, sont clairement énoncées, de même que le respect des horaires. Une majoration tarifaire de 5€ sera ajoutée au tarif « accueil du soir » ou « accueil après la garderie », en cas de retard des représentants légaux de chaque enfant.

Les conseils de vie collective adoptés par la commune de LE THILLAY figurent également dans le règlement intérieur. Il est demandé aux familles de les lire à leur enfant. Ils seront affichés dans toutes les structures accueillant les enfants.

Ce règlement intérieur a été présenté à la Commission Péri et Extra-Scolaire du 6 juin 2024.

Il est maintenant soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Monsieur LUNAZZI demande si la majoration des retards concerne seulement les personnes qui ne préviennent pas de leurs retards ou les deux cas.

Madame CABRERA confirme que ça concerne tous les retardataires, qu'ils préviennent ou non. Des retards exceptionnels causés par des problèmes de transport, entre autres, peuvent être accordés, mais cela ne doit pas devenir une habitude.

Madame THEMIOT demande de qui est composé les comités de suivi des enfants.

Madame CABRERA informe que les comités d'écoles sont composés des directeurs de centres de loisirs qui se sont relaiés des directions d'école, de la responsable du pôle éducation et de la Direction Générale.

Madame THEMIOT demande si les parents peuvent être informés de la composition des comités de suivi des enfants pour qu'ils puissent avoir l'information.

Madame CABRERA confirme que dans les courriers adressés aux parents, les participants pourront être précisés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°23.04.2018 en date du 4 avril 2018 portant sur l'adoption du règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement,

CONSIDERANT qu'il n'est plus adapté à la nouvelle organisation de l'accueil des enfants, ni aux nouveaux modes de fonctionnement des familles, à savoir l'utilisation de l'outil informatique,

CONSIDERANT qu'il convient donc de le faire évoluer et de faciliter son appropriation par les usagers et les services municipaux concernés,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur des accueils de loisirs ci-annexé,

CONSIDERANT que ce règlement intérieur a été validé par la Commission Péri et Extra-scolaire, lors de sa réunion du 6 juin 2024,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ADOpte** le règlement intérieur des accueils de loisirs,
- ⇒ **FIXE** à 5€ la majoration, par enfant, en cas de retard de leurs représentants légaux,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer le règlement intérieur et tout document s'y rapportant.

13. Adoption du règlement du Centre de Loisirs « LES GAMBADOUS »

Délibération° 42.06.2024

Madame CABRERA expose que le règlement de fonctionnement actuel date de 2018 et définit les modalités d'accueil des enfants de maternel et de primaire, aux centres de loisirs et sur les garderies du matin et du soir. Il n'est plus adapté à la nouvelle organisation de l'accueil des enfants, ni aux nouveaux modes de fonctionnement des familles, à savoir l'utilisation de l'outil informatique. Il convenait donc de le faire évoluer et de faciliter son appropriation par les usagers et les services municipaux concernés.

En concertation avec l'équipe d'animation du centre de loisirs LES GAMBADOUS, un règlement intérieur pour les enfants de 3 à 6 ans domiciliés et/ou scolarisés dans un des trois groupes scolaires de la Commune a été rédigé.

Les familles vont pouvoir dès le 1^{er} janvier 2025, réserver les places au centre de loisirs LES GAMBADOUS via le Portail Citoyen, et non plus seulement y payer les factures. Le planning de réservation et d'annulation est indiqué dans le règlement.

En outre, les règles relatives à la discipline et aux sanctions en découlant, sont clairement énoncées, de même que le respect des horaires. Une majoration tarifaire de 5€ sera ajoutée au tarif de la journée, en cas de retard des représentants légaux de chaque enfant.

Deux modes d'accueil spécifique sont prévus dans le nouveau règlement intérieur du centre de loisirs LES GAMBADOUS, à savoir : les journées d'adaptation pour les enfants de moins de trois ans qui feront leur rentrée scolaire en septembre et le protocole d'accueil pour les enfants porteurs de handicap suivant les situations.

Les conseils de vie collective adoptés par la commune de LE THILLAY figurent également dans le règlement intérieur du centre de loisirs LES GAMBADOUS. Il est demandé aux familles de les lire à leur enfant. Ils seront affichés dans la structure.

Ce règlement intérieur a été présenté à la Commission Péri et Extra-Scolaire du 6 juin 2024.

Il est maintenant soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°23.04.2018 en date du 4 avril 2018 portant sur l'adoption du règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement,

CONSIDERANT qu'il n'est plus adapté à la nouvelle organisation de l'accueil des enfants, ni aux nouveaux modes de fonctionnement des familles, à savoir l'utilisation de l'outil informatique,

CONSIDERANT qu'il convient donc de le faire évoluer et de faciliter son appropriation par les usagers et les services municipaux concernés,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur du Centre de Loisirs LES GAMBADOUS ci-annexé,

CONSIDERANT que ce règlement intérieur a été validé par la Commission Péri et Extra-scolaire, lors de sa réunion du 6 juin 2024,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ADOpte** le règlement intérieur Centre de Loisirs LES GAMBADOUS,
- ⇒ **FIXE** à 5€ la majoration, par enfant, en cas de retard de leurs représentants légaux,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer le règlement intérieur et tout document s'y rapportant.

14. Adoption du règlement intérieur du centre de loisirs « LES POUBLOTS »

Délibération° 43.06.2024

Madame CABRERA expose que le règlement de fonctionnement actuel date de 2018 et définit les modalités d'accueil des enfants de maternel et de primaire, aux centres de loisirs et sur les garderies du matin et du soir. Il n'est plus adapté à la nouvelle organisation de l'accueil des enfants, ni aux nouveaux modes de fonctionnement des familles, à savoir l'utilisation de l'outil informatique.

Il convenait donc de le faire évoluer et de faciliter son appropriation par les usagers et les services municipaux concernés. En concertation avec l'équipe d'animation du centre de loisirs LES POULBOTS, un règlement intérieur pour les enfants de 6 à 12 ans domiciliés et/ou scolarisés dans un des trois groupes scolaires de la Commune a été rédigé.

Les familles vont pouvoir dès le 1^{er} janvier 2025, réserver les places au centre de loisirs LES POULBOTS via le Portail Citoyen, et non plus seulement y payer les factures. Le planning de réservation et d'annulation est indiqué dans le règlement. En outre, les règles relatives à la discipline et au cadre de vie, sont clairement énoncées, de même que le respect des horaires.

Une majoration tarifaire de 5€ sera ajoutée au tarif de la journée, en cas de retard des représentants légaux de chaque enfant.

Les conditions de mise en place d'un accueil spécifique portant sur l'inclusion des enfants porteurs de handicap y sont indiquées.

Les conseils de vie collective adoptés par la commune de LE THILLAY figurent également dans le règlement intérieur du centre de loisirs LES POULBOTS. Il est demandé aux familles de les lire à leur enfant. Ils seront affichés dans la structure.

Ce document a été présenté par la Commission Péri et Extra-Scolaire du 6 juin 2024.

Il est maintenant soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°23.04.2018 en date du 4 avril 2018 portant sur l'adoption du règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement,

CONSIDERANT qu'il n'est plus adapté à la nouvelle organisation de l'accueil des enfants, ni aux nouveaux modes de fonctionnement des familles, à savoir l'utilisation de l'outil informatique,

CONSIDERANT qu'il convient donc de le faire évoluer et de faciliter son appropriation par les usagers et les services municipaux concernés,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur du Centre de Loisirs LES POUBLOTS ci-annexé,

CONSIDERANT que ce règlement intérieur a été validé par la Commission Péri et Extra-scolaire, lors de sa réunion du 6 juin 2024,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ADOpte** le règlement intérieur Centre de Loisirs LES POUBLOTS,
- ⇒ **FIXE** à 5€ la majoration, par enfant, en cas de retard de leurs représentants légaux,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer le règlement intérieur et tout document s'y rapportant.

15. Cadrage de la tarification des prestations du centre ados

Délibération° 44.06.2024

Madame CABRERA informe qu'une réactualisation est proposée :

- Contribution annuelle : 20 € (période du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1) ;
- Participation familiale à une sortie : 50% hors transport ;
- Participation familiale à un séjour inférieur ou égal à 3 nuitées : 250 € maximum ;
- Participation familiale à un séjour supérieur à 3 nuitées : 380 € maximum.

La contribution annuelle ne fera l'objet d'aucun remboursement et aucun prorata ne sera effectué. Ces tarifs ont été présentés à la Commission Péri et Extrascolaire du 6 juin. Ils sont maintenant soumis à l'approbation du Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 28.06.2019 en date du 26 juin 2019 portant sur la contribution annuelle et la participation aux sorties du centre ados,

CONSIDERANT qu'une réactualisation de la tarification est proposée, à savoir :

- Contribution annuelle de 20 € pour la période du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1,
- Participation familiale à une sortie : 50% du coût de la sortie (hors transport),
- Participation familiale à un séjour inférieur ou égal à 3 nuitées : 250 € maximum.
- Participation familiale à un séjour supérieur à 3 nuitées : 380 € maximum.

CONSIDERANT que le coût d'un séjour comprend l'hébergement, la nourriture, les activités et le transport (autre que le car communal),

CONSIDERANT que le calcul de la participation familiale sera le suivant :

- 50% est pris en charge par la Commune,
- Le solde est divisé selon le nombre de participants et ne peut pas excéder le montant maximum indiqué ci-dessus en fonction du type de séjour,

CONSIDERANT que la contribution annuelle ne fera pas l'objet d'un remboursement et ni d'un prorata,

CONSIDERANT que cette nouvelle tarification a été validée par la Commission Péri et Extra-Scolaire, lors de sa réunion du 6 juin 2024,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **MAINTIENT** la contribution annuelle à 20 €,
- ⇒ **INDIQUE** que la contribution, annuelle ne fera l'objet d'aucun remboursement et aucun prorata ne sera effectué,
- ⇒ **FIXE** la participation familiale à une sortie à 50% hors transport,
- ⇒ **FIXE** la participation familiale à un séjour inférieur ou égal à 3 nuitées à 250€ maximum,
- ⇒ **FIXE** la participation familiale à un séjour supérieur à 3 nuitées à 380€ maximum,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer le règlement intérieur et tout document s'y rapportant.

16. Adoption du règlement intérieur du centre ados

Délibération° 45.06.2024

Madame CABRERA expose qu'un règlement de fonctionnement a été mis en place en Juin 2021 pour le Centre Ados. Il a été constaté qu'il n'était pas en adéquation avec les besoins des adolescents, notamment au niveau des horaires d'ouverture de la structure, trop restreints.

De plus, dans le cadre de la réorganisation des accueils de loisirs, il était important que chaque directeur propose un règlement intérieur adapté à la structure et au public accueilli.

Ainsi, la période d'adhésion dépend désormais de l'année scolaire, à savoir du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Ce document a été présenté à la Commission Péri et Extrascolaire du 6 juin 2024. Il est maintenant soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°23.04.2018 en date du 4 avril 2018 portant sur l'adoption du règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement,

CONSIDERANT qu'il n'est plus adapté à la nouvelle organisation de l'accueil des enfants, ni aux nouveaux modes de fonctionnement des familles, à savoir l'utilisation de l'outil informatique,

CONSIDERANT qu'il convient donc de le faire évoluer et de faciliter son appropriation par les usagers et les services municipaux concernés,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur du Centre de Loisirs LES POUBLOTS ci-annexé,

CONSIDERANT que ce règlement intérieur a été validé par la Commission Péri et Extra-scolaire, lors de sa réunion du 6 juin 2024,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **MAINTIENT** la contribution annuelle à 20 €,
- ⇒ **INDIQUE** que la contribution, annuelle ne fera l'objet d'aucun remboursement et aucun prorata ne sera effectué,
- ⇒ **FIXE** la participation familiale à une sortie à 50% hors transport,
- ⇒ **FIXE** la participation familiale à un séjour inférieur ou égal à 3 nuitées à 250€ maximum,
- ⇒ **FIXE** la participation familiale à un séjour supérieur à 3 nuitées à 380€ maximum,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer le règlement intérieur et tout document s'y rapportant.

17. Adoption du règlement de fonctionnement de la crèche « C'est comme un jardin »

Délibération° 46.06.2024

Madame CABRERA expose que le règlement de fonctionnement de la crèche « C'est comme un jardin » date de février 2022. A l'époque, la crèche faisait partie du réseau LIVELI, filiale du groupe SODEXO.

Un nouveau règlement de fonctionnement est proposé par le groupe Les Petits Chaperons Rouges / Grandir.

Il va permettre aux familles de poser des congés sans être facturées, si le délai de prévenance est respecté (au moins un mois avant la date effective dudit congé). La place laissée temporairement vacante pourra être attribuée à un enfant sur la liste des contrats occasionnels. Le préavis pour une demande de fin de contrat va passer d'un mois à deux mois.

Ces changements ont été demandés par la Caisse d'Allocations Familiales afin d'être en conformité avec la circulaire qui régit les établissements en prestations de service unique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire qui régit les établissements en prestation de service unique,

CONSIDERANT le nouveau règlement de fonctionnement proposé par le groupe Les Petits Chaperons Rouges by Grandir,

CONSIDERANT que les familles vont pouvoir poser des congés sans être facturées, si le délai de prévenance est respecté (au moins un mois avant la date effective dudit congé),

CONSIDERANT que la place laissée temporairement vacante pourra être attribuée à un bébé sur la liste des contrats occasionnels,

CONSIDERANT que le préavis pour une demande de fin de contrat va passer d'un mois à deux mois,

CONSIDERANT que ces changements ont été demandés par la Caisse d'Allocations Familiales afin d'être en conformité avec la circulaire qui régit les établissements en prestations de service unique,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ADOpte** le nouveau règlement de fonctionnement de la crèche « C'est comme un jardin »

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le règlement intérieur et tout document s'y rapportant.

18. Rapport d'activités de la crèche « C'est comme un jardin » de l'exercice 2023

Délibération° 47.06.2024

Madame CABRERA expose que la crèche « C'est comme un jardin » est gérée depuis sa création, en délégation de service public, pour une durée de 20 ans. Elle a ouvert au second trimestre 2014.

Crèches de France a été le premier délégataire. Depuis 2022, elle est gérée par Les petits chaperons rouges. Ils doivent notamment à cet égard, fournir chaque année, à la Commune, un rapport sur les activités de l'exercice précédent.

L'équipe de 11 professionnelles se décompose comme suit :

- 1 directrice,
- 1 éducatrice de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 5 aides auxiliaires,
- 1 agent de service.

La crèche a un agrément pour 30 berceaux, réparti en 2 sections :

- 10 berceaux en section bébés et moyens,
- 20 berceaux en section moyens et grands.

Les enfants accueillis ont entre 10 semaines et 4 ans.

L'occupation des berceaux a été satisfaisante mais en légère baisse par rapport à l'année 2022. En effet, les familles ont pris plus de congés cette année, notamment dû aux ponts. Afin d'améliorer l'occupation, l'utilisation de l'accueil occasionnel sera un levier sur l'année 2024.

En 2023, 64 enfants ont été accueillis, contre 59 en 2022.

De nombreuses initiatives en lien avec la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) ont également été mises en place au niveau de la crèche, à savoir :

Le recyclage : Beaucoup d'ateliers sont préparés avec du matériel de récupération. Les cartons de livraison deviennent souvent des supports pour la peinture et les vieux journaux servent à jouer à faire le ménage.

Une action de solidarité : Les fruits et le pain qui ne sont pas mangés par les enfants dans la journée, sont proposés le soir aux parents pour qu'ils ne soient pas perdus.

Monsieur SAINTE-BEUVE dit avoir lu dans le rapport qu'il y avait beaucoup de temps morts, comment vont il éviter cette situation.

Madame CABRERA explique que si les parents préviennent en amont des absences, les parents demandeurs sont contactés pour occuper les places disponibles. Si les parents annulent en dernière minutes, les places resteront malheureusement inoccupées.

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

CONSIDERANT le rapport d'activités rédigé par les Petits Chaperons Rouges pour la crèche « C'est comme un jardin » pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT l'obligation de présentation de ce document à l'Assemblée Délibérante,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **PREND ACTE** du rapport d'activités rédigé par les Petits Chaperons Rouges pour la crèche « C'est comme un jardin » pour l'exercice 2023, qui sera mis à disposition du public,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le règlement intérieur et tout document s'y rapportant.

19. Jurés d'assises

Délibération° 48.06.2024

Monsieur LE MAIRE expose que conformément à la loi 78-788 en date du 28 juillet 78 et aux dispositions de la circulaire de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise en date du 19 janvier 2024, il convient aux communes de

dresser une liste de jurés d'assises qui pourront être appelés à siéger, au cours de l'année 2025, à la Cour d'Assise de Pontoise.

Pour la commune de Le Thillay, 12 personnes inscrites sur la liste électorale ont été tirées au sort par système informatique, en séance publique le 08 avril 2024 à 10 heures dans la salle du Conseil Municipal.

VU la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

VU le décret n°2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants ;

VU l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste de suppléants ;

VU l'arrêté n°2024-003 du 19 janvier 2024, portant répartition des jurés qui seront appelés à siéger au cours de l'année 2025 à la cour d'assise du Val-d'Oise,

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2023 pour le département du Val d'Oise (recensement INSEE de la population) ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de le Thillay doit tirer au sort, à partir des listes électorales, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté de répartition de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit 12 personnes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

⇒ **PREND ACTE** de la nouvelle liste préparatoire des jurés d'assises appelés à siéger à la cour d'assises de Pontoise pour 2025 :

AMEUR Fatima épouse ET-TAoudy,
ANTUNES Paula Christine épouse DELGADO,
BOUQUET Thomas Gregory,
BRITO Antony Frédéric,
FALASCA Maria Thérèse épouse DUBOIS,
LORENZO Caroline,
LUREAU Estelle,
MARQUES SANTOS Sandra Marie,
MATIAS Sergio,
RAHAOUI Charef,
VAHALA Céline Peggy,
VARTABETOGLU Aurélie Christine.

20.Approbation de la convention d'occupation des logements communaux

Délibération° 49.06.2024

Madame DA CRUZ informe que cette nouvelle convention pour les logements communaux sera appliquée pour les prochaines demandes de logements.

Les logements seront exclusivement réservés aux agents de la commune qui en feront la demande, au service logement du CCAS.

La municipalité a décidé dans une logique d'équité et conformément au cadre réglementaire de revoir ces taux. Le taux de zone tendue appliquée pour le Val d'Oise est de 12 € le m2 contre 8 € appliqué actuellement.

Il convient de mettre à jour ces éléments. Pour ce faire les nouveaux tarifs seront appliqués pour les nouveaux demandeurs.

Madame TESSON ne comprend pas que les logements soient dédiés exclusivement aux agents de la commune. Elle souhaiterait savoir si d'autres personnes pourront bénéficier des logements communaux au cas où les agents municipaux ne souhaitent pas y bénéficier.

Monsieur LE MAIRE rapporte que la gestion des loyers est facilitée au regard de la situation des agents communaux. Par ailleurs, l'offre de logement est un levier d'attractivité.

Madame TESSON voudrait savoir si les tarifs des loyers peuvent faire l'objet d'un ajustement selon les salaires comme le font les bailleurs sociaux.

Monsieur LE MAIRE indique que c'est justement ce qui est proposé à savoir d'adopter le taux applicable au Val d'Oise. Ces taux seront applicables aux nouveaux locataires et lors des prochains renouvellements des baux.

Monsieur LUNAZZI trouve dommage que les logements inoccupés ne soient pas loués à des personnes qui sont dans le besoin.

Monsieur LE MAIRE explique que les agents sont prioritaires mais n'est pas fermé à l'attribution d'un logement lorsque la vacance du logement dure trop longtemps.

Monsieur LUNAZZI propose de changer la mention « exclusivement » par « prioritairement ».

Madame DOS RAMOS indique que si la mention prioritairement est spécifiée, des conditions d'attribution devront être établies et il faudra évaluer le moment de son attribution.

Monsieur ROMERO suggère de supprimer les mentions et de juger au cas par cas les demandes de logement.

Monsieur LE MAIRE confirme la suppression des mentions « exclusivement » et « prioritairement ». Il demande aux services municipaux de retravailler le document.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

VU l'arrêté du 1^{er} août pris en application de l'article R.304-1 du Code de la Construction et de l'habitation,

VU le projet de convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement appartenant du domaine public de la commune de Le Thillay,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la convention d'occupation des logements communaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

⇒ **APPROUVE** l'application du taux zone tendue appliquée pour le Val d'Oise d'un montant de 12€ le m2,

⇒ **APPROUVE** la convention d'occupation des logements communaux,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le MAIRE pour signer cette délibération et tout document s'y apportant.

21.Dénomination du stade municipal chemin de Saint Denis

Délibération° 50.06.2024

Madame HAFED expose qu'en date du 9 décembre 2009, le conseil municipal avait accepté à la majorité de dénommé le Complexe sportif « Georges DELHALT » et de nommer le terrain d'honneur du stade municipal « stade Eugène BONCOEUR ».

Le stade municipal comprend aujourd'hui deux terrains de football, un terrain de base-ball, un city-stade, un parcours de santé, une piste cyclable et d'athlétisme ainsi qu'un terrain de boule.

A la suite du décès de Monsieur Eugène BONCOEUR, la municipalité et le comité de jumelage avaient décidé de mettre à l'honneur cet acteur emblématique de la commune, bénévole connu et apprécié de tous, pour les nombreuses années de dévouement consacrées à la jeunesse de Le Thillay et à l'association ESMTV.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de revoir la dénomination de ces infrastructures sportives de manière suivante :

- Le gymnase municipal sera désormais nommé Georges DELHALT,
- Le stade municipal sera désormais nommé Eugène BONCOEUR.

Monsieur LUNAZZI demande si l'association du Jumelage a été associée à cette démarche, car la trésorière de l'association qu'il a croisée dernièrement ne semblait pas au courant.

Madame DOS RAMOS confirme avoir été tenue informé par le président.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°81.12.2009 portant sur la dénomination du complexe sportif « complexe sportif Georges DELHALT,

CONSIDERANT qu'à la suite du décès de Monsieur Eugène BONCOEUR, la municipalité et le comité de jumelage ont décidé de mettre à l'honneur cet acteur emblématique de la commune,

CONSIDERANT que le complexe sportif comprend plusieurs infrastructures et qu'il convient de revoir les deux dénominations de manière suivante :

- Le gymnase municipal : Georges DELHALT
- Le stade municipal : Eugène BONCOEUR

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- ⇒ **ACCEPTE** que le stade municipal soit nommé « Stade municipal Eugène BONCOEUR »,
- ⇒ **ACCEPTE** que le gymnase municipal soit nommé « Gymnase municipal Georges DELHALT »,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette délibération et tout document s'y apportant.

22.Dénomination du terrain d'honneur du stade municipal

Délibération° 51.06.2024

Madame HAFED informe que dans la poursuite des actions engagées par le comité de jumelage et la municipalité, il a été décidé de revoir la dénomination du terrain d'honneur du stade municipal initialement nommé « Terrain Eugène BONCOEUR ». En effet, en symbole de la belle et grande amitié entre Eugène BONCOEUR et Otto DÖHRN qui a donné naissance au jumelage Le Thillay-Hünfelden, il est proposé de renommer le terrain d'honneur « Otto DÖHRN ».

Monsieur LUNAZZI demande si les membres du Comité du jumelage ont été informés du changement de nom du terrain d'honneur.

Madame HAFED confirme que le comité du jumelage a été informé du projet.

Madame DOS RAMOS rajoute qu'une réunion avec le comité du jumelage s'est tenue au mois de juin de l'année dernière au retour du week-end du jumelage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°80.12.2009 portant sur la dénomination du terrain d'honneur du stade municipal « Terrain Eugène BONCOEUR »

VU la délibération n°50.06.2024 portant sur la dénomination du stade municipal chemin de Saint Denis, « stade municipal Eugène BONCOEUR, »

CONSIDERANT les actions engagées par le comité de jumelage et la municipalité, il a été décidé de revoir la dénomination du terrain d'honneur initialement nommé « Terrain d'honneur Eugène BONCOEUR »,

CONSIDERANT la proposition de renommer le terrain d'honneur « Terrain d'honneur Otto DÖHRN » en symbole de la grande amitié avec Eugène BONCOEUR qui a donné naissance au jumelage avec la commune Hünfelden depuis 1982.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

⇒ **ACCEPTE** que le terrain d'honneur soit nommé « Terrain d'honneur Otto DÖHRN »,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette délibération et tout document s'y apportant.

23.Mise à jour des emplois communaux

Délibération° 52.062024

Monsieur LE MAIRE informe que dans le cadre d'un contrôle national, la trésorerie nous a demandé de procéder à la mise à jour de notre délibération portant sur la création des emplois communaux. Pour ce faire, il a été décidé d'ouvrir tous les grades possibles pour chaque poste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n° 826 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 juin 2024

particulièrement l'article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ;

VU la délibération n°19.03.2024 en date du 13 mars 2024 désignant la mise à jour des emplois communaux ;

VU le Budget communal ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un contrôle national portant sur la référence à la délibération créant l'emploi, la trésorerie a demandé de procéder à la mise à jour de notre délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

⇒ **ADOpte** le tableau de la mise à jour des emplois communaux de manière suivante ;

ANNEXE A LA DELIBERATION PORTANT SU LA MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX							
Service/ Direction	Intitulé du poste	Cadres d'emplois	Poste ouvert aux Grade suivant :	Filières	Catégori e	Effectif s	Temps de travail
Direction Générale des Services	Directeur Général des Services	Attachés territoriaux	Attaché	Administrative	A	1	100
			Attaché principal				
			Attaché hors classe				
	Directeur Général des Services	Emploi fonctionnel	-	-	A	1	100
Secrétaria t général	Responsable du secrétariat général	Rédacteur territoriaux	Rédacteur	Administrative	B	1	100
			Rédacteur principal de 2 ^e classe				
			Rédacteur principal de 1 ^{ere} classe				
	Assistante du secrétariat général	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Administrative	C	1	100
			Adjoint administratif principal de 2 ^e classe				
			Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe				
	Chauffeur- appareur	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Administrative	C	1	100
			Adjoint administratif principal de 2 ^e classe				
			Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe				
CCAS	Responsable du CCAS	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Administrative	B	1	100
			Rédacteur principal de 2 ^e classe				
			Rédacteur principal de 1 ^{ere} classe				
	Aide à domicile	Agents sociaux territoriaux	Agent social	Sociale	C	2	100
			Agent social principal de 2 ^e classe				
			Agent social principal de 1 ^{ere} classe				
Ressourc es Humaines	Responsable du service des ressources humaines	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Administrative	B	1	100
			Rédacteur principal de 2 ^e classe				
			Rédacteur principal de 1 ^{ere} classe				

	Chargé des ressources humaines	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Administrative	C	1	100
			Adjoint administratif principal de 2 ^e classe				
			Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe				
Finances	Responsable du service des finances	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Administrative	B	1	100
			Rédacteur principal de 2 ^e classe				
			Rédacteur principal de 1 ^{ere} classe				
	Chargé de la comptabilité	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Administrative	C	1	100
			Adjoint administratif principal de 2 ^e classe				
			Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe				
Service technique	Directeur des services techniques	Techniciens territoriaux	Technicien	Technique	B	1	100
			Technicien principal de 2 ^e classe				
			Technicien principal de 1 ^{ere} classe				
	Responsable de l'informatique et des télécoms	Techniciens territoriaux	Technicien	Technique	B	1	100
			Technicien principal de 2 ^e classe				
			Technicien principal de 1 ^{ere} classe				
	Assistante de Direction	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Administrative	C	1	100
			Adjoint administratif principal de 2 ^e classe				
			Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe				
	Responsable du pôle urbanisme	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Administrative	B	1	100
			Rédacteur principal de 2 ^e classe				
			Rédacteur principal de 1 ^{ere} classe				
	Secrétaire à l'urbanisme	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Administrative	C	1	100
			Adjoint administratif principal de 2 ^e classe				
			Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe				
	Responsable du centre technique municipal	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	Technique	C	1	100
			Agent de maîtrise principal				
	Gestionnaire logistique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Technique	C	1	100
			Adjoint technique principal de 2 ^e classe				
			Adjoint technique principal de 1 ^{ere} classe				
	Agent polyvalent des espaces publics	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Technique	C	9	100
			Adjoint technique principal de 2 ^e classe				

			Adjoint technique principal de 1ere classe				
	Chef d'équipe patrimoine bâti	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	Technique	C	1	100
			Agent de maîtrise principal				
	Agent technique polyvalent-électricien	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique	Technique	C	1	100
			Adjoint technique principal de 2e classe				
			Adjoint technique principal de 1ere classe				
	Agent technique polyvalent- plombier	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique	Technique	C	1	100
			Adjoint technique principal de 2e classe				
			Adjoint technique principal de 1ere classe				
	Agent technique polyvalent-mécanicien	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique	Technique	C	1	100
			Adjoint technique principal de 2e classe				
			Adjoint technique principal de 1ere classe				
Police Municipale	Agent de surveillance de la voie publique et appareteur	Adjointes administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Administrative	C	2	100
			Adjoint administratif principal de 2e classe				
			Adjoint administratif principal de 1ere classe				
	Chef du service police municipale	Chef de police municipale	Chef de service de Police Municipale	Police municipale	B	1	100
			Chef de service de Police Municipale principal de 2e classe				
			Chef de service de Police Municipale principal de 1ere classe				
Population	Responsable du service population	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Administrative	B	1	100
			Rédacteur principal de 2e classe				
			Rédacteur principal de 1ere classe				
	Secrétaire d'accueil	Adjointes administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Administrative	C	2	100
			Adjoint administratif principal de 2e classe				
			Adjoint administratif principal de 1ere classe				
	Référent de l'agence postale communale		Adjoint administratif	Administrative	C	1	100

		Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe				
Education et enfance	Responsable du service Education et enfance	Attachés territoriaux	Attaché Attaché principal	Administrative	A	1	100
	Chargé du secrétariat et de la régie	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^e classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe	Administrative	C	1	100
	Atsem	atsem	ATSEM principal de 2 ^e classe ATSEM principal de 1 ^{ere} classe	Médico-sociale	C	10	100
	Coordinateur du pôle animation/ Directeur du centre ados	Animateurs territoriaux	Animateur territorial Animateur principal de 2 ^e classe Animateur principal de 1 ^{ere} classe	Animation	B	1	100
	Directeur du centre de loisirs	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ere} classe	Animation	C	2	100
	Directeur adjoint du centre de loisirs	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ere} classe	Animation	C	2	100
	Animateur de centre de loisirs	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ere} classe	Animation	C	6	100
	Animateur jeunesse	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ere} classe	Animation	C	1	100
	Responsable du pôle entretien et restauration scolaire	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	100
	Référent entretien et restauration	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^e classe Adjoint technique principal de 1 ^{ere} classe	Technique	C	2	100
	Agent d'entretien et de restauration		Adjoint technique	Technique	C	4	100

		Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^e classe				
			Adjoint technique principal de 1 ^{ere} classe				
		Agent d'entretien polyvalent	Adjoints techniques territoriaux	Technique	C	1	50
Communication	Responsable de la communication	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Administrative	B	1	100
			Rédacteur principal de 2 ^e classe				
			Rédacteur principal de 1 ^{ere} classe				
Culturel	Responsable du service culturel	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Administrative	B	1	100
			Rédacteur principal de 2 ^e classe				
			Rédacteur principal de 1 ^{ere} classe				
	Secrétaire du service culturel et communication	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Administrative	C	1	100
			Adjoint administratif principal de 2 ^e classe				
			Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe				
	Professeur de danse	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	Culturelle	B	1	100
			Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe				
			Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ere} classe				
	Professeur de musique	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	Culturelle	B	4	100
			Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe				
			Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ere} classe				
	Professeur d'anglais	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	Culturelle	B	1	25
			Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe				
			Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ere} classe				
	Professeur de théâtre	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	Culturelle	B	1	25
			Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe				
			Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ere} classe				
	Professeur d'arts plastiques	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	Culturelle	B	1	100
			Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe				

			Assistant d'enseignement artistique de 1ere classe				
TOTAL						83	80

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette délibération et tout document s'y rapportant.

24. Mise en place du service civique

Délibération° 53.06.2024

Monsieur LE MAIRE rappelle que le service civique est un dispositif destiné aux jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap) pour accomplir une mission d'intérêt général. Ces missions, d'une durée de 6 à 12 mois, se déroulent au sein des collectivités locales et couvrent des domaines variés comme la solidarité, l'éducation, l'environnement, la culture, et le sport. Pour mettre en place le service civique il faudra respecter les étapes sont les suivantes :

- Déterminer les missions d'intérêt général qui peuvent être proposées ;
- La collectivité doit obtenir un agrément de l'Agence du Service Civique en justifiant que les missions répondent aux critères de ce dispositif ;
- Diffusion des offres sur la plateforme du service civique et recrutement des volontaires.
- La collectivité doit assurer l'accueil, l'accompagnement, et la formation des volontaires pour garantir le bon déroulement des missions.
- Les volontaires perçoivent une indemnité mensuelle prise en charge en partie par l'État et en partie par la collectivité.

Une prime sera versée aux tuteurs de volontaires de service civique au même titre que les tuteurs d'apprentis.

VU le Code général des collectivités territoriale,

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

VU le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

CONSIDERANT l'intérêt de promouvoir l'engagement citoyen des jeunes au sein de la collectivité,

CONSIDERANT les besoins spécifiques de la collectivité en termes de soutien aux actions sociales, éducatives, environnementales, culturelles et de loisirs, sportives et liés à la mémoire et à la citoyenneté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ACCEPTE** la mise en place du service civique, de manière suivante :

Article 1 : La présente délibération a pour objet de mettre en place le dispositif du Service Civique à le Thillay et d'accueillir jusqu'à trois volontaires dans ce cadre.

Article 2 : Le Service Civique vise à :

- Renforcer la cohésion sociale et territoriale par l'engagement citoyen des jeunes.
- Soutenir des projets d'intérêt général au sein de la collectivité.
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes volontaires.

Article 3 : Les volontaires du Service Civique seront engagés dans les domaines suivants :

- Solidarité,
- Éducation pour tous,
- Culture et loisirs,
- Sport,
- Environnement,
- Mémoire et citoyenneté,

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

1- Accueil et encadrement :

- Les volontaires seront accueillis au sein des services municipaux concernés.
- Un tuteur sera désigné pour chaque volontaire afin d'assurer un suivi et un accompagnement personnalisé.

2- Durée de la mission :

Chaque mission de Service Civique aura une durée de 6 à 12 mois, conformément à la réglementation en vigueur.

3- Conditions matérielles et financières :

La collectivité s'engage à verser une indemnité aux volontaires conformément aux dispositions légales.

Article 5 : Un rapport annuel sera dressé pour évaluer l'impact des missions de Service Civique au sein de la collectivité.

Article 6 : De fixer une indemnité à la fonction de tuteur à hauteur de 80 euros bruts mensuels.

- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette délibération et tout document s'y rapportant.

25. Cadrage du statut vacataire

Délibération° 54.06.2024

Monsieur LE MAIRE expose qu'afin d'être en conformité avec le cadre réglementaire, il a été décidé d'opérer un cadrage sur l'embauche des agents au statut de vacataire au sein de la collectivité.

Pour rappel, la collectivité fait appel à des agents vacataires pour effectuer des missions étant définies comme ponctuelles et ne nécessitant pas la création d'un emploi. En effet, l'embauche de ces vacataires est conditionnée par des besoins dits ponctuels, urgents et saisonniers consistant en un acte ou une série d'actes qui n'implique pas la création d'un emploi permanent ou non permanent.

A ce jour, aucune délibération ne définit le périmètre d'action et la quotité du temps de travail des agents vacataires.

Il est donc nécessaire de formaliser le statut de vacataire dans un souci de gestion optimale des Ressources Humaines d'une part et de répondre aux exigences imposées par la Direction Générale des Finances Publiques d'autre part.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU la loi n° 84-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 juin 2024,

VU le Budget communal,

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les conditions suivantes pour pouvoir embaucher des vacataires :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- Rémunération attachée à l'acte,

CONSIDERANT qu'il convient d'embaucher des vacataires car l'activité de certains services de la Ville de Le Thillay emplissent occasionnellement les trois conditions précitées,

CONSIDERANT la nécessité de fixer un plafond de vacations mensuelles ainsi qu'un taux de rémunération de base,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

⇒ **APPROUVE** les conditions proposées liées à l'embauche de vacataires,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un vacataire si les conditions suivantes sont remplies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- Rémunération attachée à l'acte,

⇒ **FIXE** un plafond de vacation mensuelle de 130 heures,

⇒ **PRECISE** que le montant des rémunérations fixées sera révisé à chaque texte le prévoyant,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision,

⇒ **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget communal.

26. Mise en place de la mission supplétive de Délégué à la Protection des Données (DPO) et fixation d'une indemnité de missions

Délibération° 55.06.2024

Monsieur LE MAIRE informe que depuis le 25 mai 2018, les collectivités territoriales, comme toutes les autres organisations publiques et privées de l'Union Européenne, doivent respecter le nouveau règlement européen sur le traitement et la libre circulation des données européenne à caractère personnel, dit RGPD (règlement général sur la protection des données).

Cette réglementation vient renforcer les droits des personnes sur leurs données personnelles, ainsi que la sécurité de ces données. Elle prévoit des sanctions importantes en cas de manquement aux nouvelles obligations.

Aussi, elle implique notamment :

- L'obligation de désigner un délégué à la protection des données ;
- Une obligation d'information de données à caractère personnel et également en cas de pertes des données ;
- Un risque aggravé de sanctions qui expose pénalement l'autorité territoriale en cas de non-conformité au règlement.

Le Délégué de protection des données doit s'assurer du bon respect du RGPD au sein de la collectivité. Il veille à ce que les différents services de la collectivité ne collectent et n'utilisent les données personnelles que dans l'exercice précis de leurs compétences.

Cette mission supplétive ouvre droit à une prime d'un montant de 200 euros bruts.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le règlement européen 2106/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 et notamment ses articles 8 et 37,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement son article 22,

VU le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement ses articles 82 et suivants,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 juin mai 2024,

VU le Budget communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lieu de désigner un délégué à la Protection des Données (DPO) en application du règlement européen,

CONSIDERANT que la désignation du délégué à la Protection des Données fait l'objet d'une communication à la CNIL, conformément aux dispositions de l'article 17,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- ⇒ **DECIDE** de procéder à la création de la mission de délégué à la Protection des Données et de lui mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer cette mission,
- ⇒ **FIXE** l'indemnité de mission à 200 euros bruts mensuels,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à désigner un délégué à la Protection des Données.

27. Mise en place des lignes directrices de gestion à Le Thillay

Délibération° 56.06.2024

Monsieur LE MAIRE expose que les lignes directrices de gestion (LDG) constituent l'une des innovations de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Chaque collectivité territoriale doit mettre en place ses propres LDG, qui vont déterminer sa stratégie pluriannuelle des ressources humaines et fixer les orientations générales en matière de promotion.

Les LDG permettent aux agents d'avoir connaissance de la politique en matière de Ressources Humaines promue par la collectivité. Les LDG seront établies pour une durée de six ans et pourront faire l'objet d'une révision en cours de période selon les dispositions prévues par le cadre réglementaire.

Les actions prévues par les LDG de la collectivité portent sur le cadrage de :

- L'organisation et les conditions de travail,
- La formation professionnelle ;
- La prévention des risques professionnels ;
- La rémunération ;
- Le recrutement et la mobilité ;
- La promotion et la valorisation des parcours professionnels qui passent par le cadrage des campagnes de promotion internes et des campagnes d'avancement de grade.

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article 33-5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique toutes les collectivités ;

VU le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP ;

VU l'avis du comité social territorial du 7 juin 2024,

CONSIDERANT que ces lignes directrices de gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de la commune/de l'établissement,

CONSIDERANT que ces présentes lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide que :

- **Article 1** : Les lignes directrices de gestion de la ville de Le Thillay sont établies conformément au document annexé.
 - **Article 2** : Ces lignes directrice de gestion sont établies pour une durée de six ans
 - **Article 3** : Ces lignes directrices de gestion pourront faire l'objet d'une révision en cours de période, après avis du comité social territorial.
 - **Article 5** : Ces lignes directrices de gestion seront communiquées aux agents.
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette délibération et tout document s'y apportant.

28. Cadrage de l'apprentissage à Le Thillay

Délibération° 57.06.2024

Monsieur LE MAIRE informe que la collectivité accueille actuellement deux apprentis, il est donc nécessaire de cadrer le statut d'apprenti et de tuteur au sein de la collectivité pour plusieurs raisons :

- Définir clairement les rôles et responsabilités et assurer ainsi la conformité avec le cadre réglementaire ;
- Définir les droits et les obligations des apprentis et des tuteurs ;
- Fixer un cadre précis garantissant une formation de qualité pour les apprentis, adaptée à leurs besoins et aux exigences du métier ;
- Encadrer le rôle du tuteur afin de s'assurer que celui-ci est bien formé et disponible pour accompagner efficacement l'apprenti, facilitant ainsi son intégration et sa progression professionnelle.
- Valoriser la mission du tuteur par la mise en place d'une prime de 80 euros bruts.

Le cadrage du statut de l'apprentissage au sein de notre collectivité fera l'objet d'un guide.

Monsieur SAINTE BEUVE demande dans quel service se trouvent les apprentis.

Monsieur LE MAIRE répond que les apprentis accueillis actuellement sont rattachés au service communication et au service culturel.

VU le Code du travail, notamment ses articles L.6221-1 et suivants, relatifs au contrat d'apprentissage,

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU le décret n°2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que l'apprentissage est une voie de formation initiale par alternance qui permet aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle et de favoriser leur insertion professionnelle,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de participer activement à la formation et à l'insertion des jeunes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- **Article 1** : D'autoriser le recours à des contrats d'apprentissage au sein de la ville de Le Thillay ;

- **Article 2** : D'accueillir des apprentis dans les différents services en fonction des besoins identifiés et des possibilités d'encadrement ;
 - **Article 3** : De prévoir les crédits nécessaires au budget pour financer les rémunérations des apprentis ainsi que les coûts liés à leur formation ;
 - **Article 4** : De mettre en place un dispositif d'accompagnement des maîtres d'apprentissage ;
 - **Article 5** : De faire un bilan annuel du dispositif d'accueil d'apprentis ;
 - **Article 6** : De fixer une indemnité mensuelle à la fonction de tuteur à hauteur de 80 euros bruts ;
 - **Article 7** : D'adopter le guide de l'apprentissage ci-annexé en l'intégrant au règlement intérieur de la collectivité.
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette délibération et tout document s'y apportant.

29. Mise à jour du règlement intérieur du personnel communal

Délibération° 58.06.2024

Monsieur LE MAIRE expose que les modalités de départ en retraite ont été revues et discutées au dernier CST du 7 juin 2024. La suppression des mois bonus de congés a été décidée dans la mesure où elle ne repose sur aucune disposition réglementaire.

Monsieur LUNAZZI souhaite connaître les conclusions du CST.

Monsieur LE MAIRE indique que les représentants du personnels ont été défavorables.

Ainsi, il convient de modifier l'article correspondant du règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la délibération n°34.12.2023 relative à la mise à jour du personnel communal,

CONSIDERANT que les modalités de départ en retraite ont été revues et discutées au dernier CST du 7 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article correspondant du règlement intérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- ⇒ **APPROUVE** la mise à jour du règlement intérieur du personnel communal ci-annexée,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette délibération et tout document s'y apportant.

Monsieur LE MAIRE informe que dans le cadre de l'adoption du projet d'administration en septembre dernier, l'action 18 de l'axe 1 « le Thillay, une ville verte qui s'engage », implique la réhabilitation pour ne pas dire la transformation des jardins familiaux en éco familiaux pour 2025. C'est l'ambition de notre équipe municipale.

Et c'est dans cette perspective qu'il a été décidé de revoir dans un premier temps le règlement intérieur et d'engager par la suite un plan de travaux. Un chantier jeune sera organisé cet été, les jeunes de 18 à 25 ans, pourront ainsi participer à la réhabilitation de ces espaces. Pour toutes ces raisons, il convient de mettre à jour le règlement.

Monsieur LE MAIRE ajoute que la personne en charge, nouvellement arrivée dans la commune, désire recevoir une distinction pour le potentiel qu'offre la ville. Il a donc décidé d'inscrire la commune au concours Villes et Villages Fleuris en vue d'obtenir notre première fleur. Cette année un projet d'installation d'un potager municipal a été initié par le centre de loisirs Les Gambadous avec l'appui des services techniques. Il a été décidé de mettre en avant cette initiative et de concourir au prix de l'éducation.

Monsieur LUNAZZI souhaite savoir s'il existe une commission pour les jardins familiaux.

Madame DOS RAMOS confirme qu'une commission des jardins familiaux est en place et précise à Monsieur LUNAZZI qu'il en fait partie.

Monsieur LUNAZZI veut savoir quand a eu lieu cette commission.

Monsieur LE MAIRE informe qu'un travail avait été lancé par la responsable des finances en charge des jardins familiaux et qu'une commission s'était réunie avec succès. Le document présenté découle de cette initiative. De plus, il annonce que Monsieur Alain ESNEE est le nouveau référent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 68.12.2015 portant sur le règlement pour les jardins familiaux,

CONSIDERANT l'ambition municipale de faire de la commune « une ville verte qui s'engage » impliquant de fait de réhabiliter les jardins familiaux en éco familiaux,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de revoir dans un premier temps le règlement intérieur et d'engager par la suite un plan de travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- ⇒ **ACCEPTE** la mise à jour du règlement des jardins éco-familiaux ci-annexé,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette délibération et tout document s'y apportant.

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n° 19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le **Maire** informe le Conseil Municipal, des décisions prises :

Décision du Maire n° 7 / 2024

Objet : Convention d'occupation d'un logement communal (groupe scolaire Arnaud BELTRAME)

Durée : du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} avril 2027

Type de logement : F2

Montant du loyer : 345,55 €

Décision du Maire n° 8 / 2024

Objet : Convention d'occupation d'un logement communal (groupe scolaire Arnaud BELTRAME)

Durée : du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} mai 2027

Type de logement : F4

Montant du loyer : 598,39 €

Décision du Maire n° 9 / 2024

Objet : Contrat de prestation de services accompagnement commande publique

Société : ELEZTA CONSEIL

Durée : 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027

Coût : 1 000 € HT/ mois

Décision du Maire n° 10 / 2024

Objet : Convention spectacle « Nom d'un petit bouchon »

Prestataire : CITEVENTS

Date de l'évènement : 5 avril 2024

Coût : 4 000 € TTC

Décision du Maire n° 11 / 2024

Objet : Contrat d'entretien des sirènes

Société : S.A.R.L DEMAY

Durée : 1 an à compter du 23 avril 2024, renouvelable par tacite reconduction

Coût : 190,00 € HT

Décision du Maire n° 12 / 2024

Objet : Contrat pour l'entretien et la sécurité des réseaux aérauliques

Lieu : restaurant municipal du groupe scolaire Samuel Paty

Société : TECHNIVAP

Durée : 12 décembre 2023 au 31 décembre 2025

Coût : 3 563,62 TTC / an

Décision du Maire n° 13 / 2024

Objet : Contrat pour l'entretien et la sécurité des réseaux aérauliques

Lieu : satellite de l'école Arnaud BELTRAME

Société : TECHNIVAP

Durée : 12 décembre 2023 au 31 décembre 2025

Coût : 888,59 TTC / an

Décision du Maire n° 14 / 2024

Objet : Contrat pour l'entretien et la sécurité des réseaux aérauliques

Lieu : satellite de l'école Simone VEIL

Société : TECHNIVAP

Durée : 12 décembre 2023 au 31 décembre 2025

Coût : 888,59 TTC / an

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

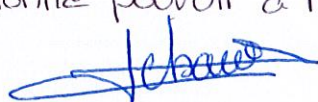
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le 14/08/2024
Le Secrétaire de Séance
Christian CHOCHOIS



Le Thillay, le 14/08/2024
Le Secrétaire de Séance
Fabio LUNAZZI

donne pouvoir à M. le Maire




Le Thillay, le 14/08/2024 .

Le Maire

Patrice GEBAUER



